

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 010-2019/ARMP/CRD DU 08 FEVRIER 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
TRANS EURO-AFRIKA (STEA) SARL EN CONTESTATION DES
RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE COTATION
N° 010-2/PPM2018/MSPS/CAB/PRMP/PROJET REDISSE TOGO DU
09 OCTOBRE 2018 DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION
SOCIALE RELATIVE A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE
EN SERVICE DE POSTES DE SECURITE MICROBIOLOGIQUE (PSM)
AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE (INH)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 005/STEA/DG/2019 du 07 janvier 2019 introduite par la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0022 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 0032/ARMP/DG/DRAJ du 14 janvier 2019, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 003-2019/ARMP/CRD du 15 janvier 2019, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl et a ordonné la suspension de la demande de cotation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par bordereau d'envoi n° 014/2019/MSPS/CAB/PRMP/REDISSE/CGP/SPM du 17 janvier 2019 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 0110, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé et de la protection sociale a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Par demande de cotation n° 010-2/PPM 2018/MSPS/CAB/PRMP/PROJET REDISSE TOGO du 09 octobre 2018, le ministère de la santé et de la protection sociale, à travers le Projet de renforcement des systèmes de surveillance des maladies en Afrique de l'Ouest (REDISSE), a invité des candidats à soumettre des offres pour la fourniture, l'installation et la mise en service de trois (03) postes de sécurité microbiologique (PSM) au profit de l'Institut national d'hygiène (INH).

A la date limite de dépôt des offres fixée au 24 octobre 2018, la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a reçu et ouvert les offres présentées par trois (08) soumissionnaires dont celle de la société STEA Sarl.



A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire, la société GGF SERVICE Sarl, pour un montant toutes taxes comprises de trente un millions six cent vingt-quatre mille (31 624 000) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 4220/MEF/DNCMP/DDCI du 24 décembre 2018 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé et de la protection sociale a, par lettre n° 1781/2018/MSPS/CAB/PRMP/REDISSE/CGP/SPM du 31 décembre 2018, informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, ladite société a, par requête enregistrée le 07 janvier 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STEA Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre est rejeté au motif qu'elle a fourni une fiche technique des matériels proposés qui décrit un équipement fixe sans roulettes non conforme aux spécifications de matériels fixes avec roulettes exigées dans le dossier de demande de cotation, alors qu'elle a proposé des postes de sécurité microbiologique classe II de type A2 conformes aux caractéristiques demandées et pris soin de suggérer, en accessoire, un support hauteur fixe sur roulettes pour répondre au besoin de l'autorité contractante ;
- qu'elle tient à préciser que dans les pratiques de laboratoire de microbiologie, le déplacement des postes de sécurité microbiologique sont fortement déconseillés, raison pour laquelle de façon standard, les postes sont conçus fixes et les roulettes viennent en accessoires, si nécessaire ;
- que face à cet état de nécessité, elle ne pouvait joindre que la fiche technique incriminée dans son offre ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être lésée dans l'attribution du marché relatif à la demande de cotation susmentionnée et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de la société STEA Sarl est rejetée parce qu'elle a fourni une fiche technique des matériels proposés qui décrit un équipement fixe sans roulettes non conforme aux spécifications de matériels fixes avec roulettes exigées dans le dossier de demande de cotation ;
- qu'elle s'étonne de l'argumentaire développé par la requérante qui tend à faire croire que de façon standard, les postes de sécurité microbiologiques sont conçus fixes sans roulettes et les roulettes viennent en accessoires, tel qu'il l'a proposé dans son offre ;
- qu'elle tient à attirer la vigilance du Comité sur le fait que de telles allégations sont inexactes ;
- qu'elle voudrait, en outre, porter à l'attention du Comité le fait qu'une procédure de demande de cotation initiale déroulée pour l'acquisition des mêmes matériels avait été finalement déclarée infructueuse et que la société STEA Sarl qui y participait, avait déjà vu son offre déclarée non conforme pour le même motif sans qu'elle estime nécessaire de contester ce rejet ;
- qu'il est pour le moins surprenant et contraire à l'éthique que dans la présente procédure qui constitue une relance améliorée de l'ancienne, la requérante qui soumissionne avec des spécifications identiquement non conformes, s'étonne de la même suite donnée à son offre ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de la requérante aux spécifications techniques du dossier de demande de cotation.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de la société STEA Sarl a été rejetée pour non-conformité des caractéristiques techniques des fiches techniques qu'elle a produites aux exigences de la demande de cotation ;



Considérant que la société STEA Sarl conteste ce motif en arguant que les postes de sécurité microbiologiques qu'elle a proposés sont bien conformes aux caractéristiques demandées ;

Considérant qu'à la section 3 du dossier de demande de cotation mis à la disposition des candidats, l'autorité contractante a défini dans un tableau, les caractéristiques techniques, les postes de sécurité microbiologiques à acquérir à savoir, entre autres, la disposition d'un support hauteur fixe sur roulettes ;

Que dans la même section dudit dossier, il est demandé aux candidats de fournir obligatoirement les fiches techniques et prospectus des matériels proposés ;

Considérant que l'examen de l'offre de la société STEA Sarl fait ressortir que l'ensemble des caractéristiques techniques qu'elle a décrites, y compris celle relative au support hauteur fixe sur roulettes, sont identiques à celles requises par le dossier de demande de cotation;

Que cependant, l'analyse du contenu des prospectus et les fiches techniques fournis par la requérante a permis de constater que les images et les caractéristiques des postes de sécurité microbiologiques qu'elle propose présentent des supports hauteur qui ne sont pas munis de roulettes ;

Considérant que dans la pratique des marchés publics, l'exigence des fiches techniques dans le cadre d'un appel à concurrence vise généralement à confirmer les caractéristiques techniques proposées par le candidat dans son offre et à ce titre, est utilisé comme document de référence pour l'appréciation de la conformité des offres ;

Qu'en l'espèce, en produisant des fiches techniques dont les caractéristiques techniques présentent des divergences par rapport à celles décrites dans son offre, la société STEA ne confirme donc pas la conformité des matériels qu'elle a proposés tel que l'exige la demande de cotation ;

Considérant par ailleurs, que la requérante tente de justifier les carences constatées dans son offre en arguant que dans les pratiques de laboratoire de microbiologie, de façon standard, les postes de sécurité sont conçus fixes sans roulettes et les roulettes viennent en accessoires, si nécessaire ;

Considérant que même s'il est vrai que dans le processus d'évaluation des offres certains cas de non-conformités, d'omissions ou de divergences non substantielles peuvent être tolérées, il n'en demeure pas moins que seule l'autorité contractante qui a défini ses besoins et connaît leur destination peut décider de tolérer ou non les écarts et omissions relevés dans les spécifications techniques des matériels proposés par les soumissionnaires; qu'ainsi, aucun soumissionnaire y compris la requérante ne saurait obliger l'autorité contractante à accepter son offre qui comporte des écarts qu'il juge lui-même accessoires ;



Considérant par ailleurs que l'instruction du dossier révèle que cette affirmation de la requérante n'est pas avérée d'autant plus que plusieurs soumissionnaires dont l'attributaire provisoire, ont proposé des postes de sécurité à hauteur fixe sur roulettes, confirmées par les fiches techniques et prospectus joints ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait à un soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme, évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Que dès lors qu'il est établi que l'offre de la société STEA Sarl n'est pas conforme aux exigences techniques du dossier d'appel d'offres, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du marché ; qu'ainsi, il convient de déclarer son recours non fondé et de prononcer la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 003-2019/ARMP/CRD du 15 janvier 2019.

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société STEA Sarl non fondé ;
2. La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
3. Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 003-2019/ARMP/CRD du 15 janvier 2019 ;
4. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
5. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère de la santé et de l'hygiène publique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Kuami Gaméli LODONOU

Abeyeta DJENDA